

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

**PERMISSION DE VOIRIE
RENOUVELLEMENT
N° DR23070PV**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Vu la demande en date du 13/05/2023 par laquelle la SARL LES SOURCES DE LA GENEBRE représentée par Monsieur SARRE Sébastien demeurant La Genèbre 24390 HAUTEFORT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper par un réseau privé électrique souterrain les dépendances de la route départementale n° 62E4 sur le territoire de la commune d'HAUTEFORT.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°15-291, en date du 26 juin 2015, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation du Domaine Public routier départemental,

Vu l'autorisation n° 070554P antérieure délivrée le 21/06/2007 à la SARL LES SOURCES DE LA GENEBRE demeurant La Genèbre 24390 HAUTEFORT pour l'installation d'un réseau privé électrique souterrain dans les dépendances de la route départementale n° 62E4 sur le territoire de la commune d'HAUTEFORT au PR 2+30.

A R R E T E

ARTICLE 1 er : PORTEE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

La SARL LES SOURCES DE LA GENEBRE est autorisée à maintenir un réseau privé électrique souterrain dans les dépendances de la route départementale n° 62E4 sur la commune d'HAUTEFORT.

L'ouvrage occupe le domaine public routier départemental sur un linéaire de 16,6 mètres au PR 2+30.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier devra être réalisée suivant les conditions fixées par le règlement départemental de voirie visé ci-dessus selon la permission de voirie délivrée par l'Unité d'aménagement compétente.

En outre, l'ouvrage devra être maintenu conformément aux règles de l'art en la matière et sous la seule responsabilité du pétitionnaire qui aura, en outre, la charge de son bon fonctionnement, son entretien et sa mise en conformité éventuelle.

Le pétitionnaire est informé qu'il devra accomplir les formalités nécessaires afin de procéder à la déclaration du réseau à son nom via la base de données DT/DICT sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, la consultation du télé-service par les responsables de projet et les exécutants de travaux à des fins de déclarations étant obligatoire depuis le 1er juillet 2012.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : REMISE EN L'ETAT DES LIEUX APRES RETRAIT, ABROGATION, RESILIATION OU ANNULATION DE LA PERMISSION DE VOIRIE

En cas de retrait ou d'abrogation de l'autorisation par l'Administration, d'annulation par le juge ou de résiliation par le pétitionnaire, l'occupation cessera de plein droit.

Le pétitionnaire aura l'obligation de remettre les lieux en l'état. En cas d'inexécution de cette prescription, les travaux seront exécutés d'office par le Département, aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : PRECARITE DE L'OCCUPATION

L'autorisation est précaire et révoquée et délivrée pour une durée de **quinze ans** à compter de la présente signature de la permission de voirie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier.

Elle ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

Le pétitionnaire devra, au moins 3 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter une nouvelle permission.

La nouvelle permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

L'autorisation ne confère aucun droit réel à l'occupant, tout particulièrement en ce qui concerne le déplacement des réseaux et la mise à niveau de leurs accessoires qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt de la voirie départementale, dont la charge sera supportée par le pétitionnaire, à la 1ère demande du gestionnaire de voirie.

L'autorisation pourra être abrogée à tout moment dans l'intérêt de la bonne gestion du domaine public routier sans qu'il puisse résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers et du respect par le pétitionnaire des règlements en vigueur.

Le titulaire de la présente autorisation sera rendu responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations et notamment de leur non-conformité avec la réglementation en vigueur. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de cette installation.

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera dès réception de l'avis du Payeur Départemental une redevance annuelle calculée conformément à la délibération n°15-291 du 26 juin 2015, fixant son montant à 3€/mètre linéaire jusqu'à 10ml et 0.10 € par ml supplémentaire.

Pour information, le montant de la redevance annuelle qui sera mis en recouvrement par le Département sera de **30,66 €** (10 x 3 + 6,6 x 0,10).

Ce montant est précisé à titre indicatif.

En effet, la redevance pourra être révisée par décision du Conseil Départemental. Elle est exigée pour l'année civile entière.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire et qui sera porté à la connaissance du département sera pris en compte pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : RECOURS

Il est porté à la connaissance du pétitionnaire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

Une copie de la présente sera adressée :

- au pétitionnaire, SARL LES SOURCES DE LA GENEBRE,
- au Maire de la commune d'HAUTEFORT,
- à la Directrice de la DPRPM,
- à l'Unité d'Aménagement territorialement compétente (TERRASSON).

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 25/05/2023 à 16:23:30
Département de la Dordogne
Chef du service Foncier et Domaine
Public
Francois LAVIELLE



Page 4 / 4